



**ARRETE MUNICIPAL N°2025/134
DE MAINLEVÉE DE PERIL IMMINENT**

SERVICES TECHNIQUES

Nos réf.: PEE/TL/NB/SL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-4 et L. 2215-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 et les articles R.511-1 à R.511-12,

VU l'arrêté de péril imminent en date du 7 juin 2024,

CONSIDERANT les éléments justificatifs transmis par M. LOEVEN le 13 octobre 2025,

CONSIDERANT le rapport du 29 octobre 2025 établi par la Police Municipale, constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en date du 7 juin 2024,

ARRETE

ARTICLE 1. Déclaration

Sur la base du rapport de constatation établi par la Police Municipale le 29 octobre 2025, il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin au péril de la propriété sise 12 rue Courtil Bajou.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter la maison de la propriété sur la parcelle B418 présentant un risque d'effondrement, sise 12 rue Courtil Bajou à Méry-sur-Oise, appartenant à Monsieur LOEVEN Jordan.

ARTICLE 2. Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur LOEVEN.

Nos réf. : PEE/TL/NB/SL

ARTICLE 3. Ampliation

Monsieur Le Sous-Préfet de Pontoise,
Monsieur Le Maire de Méry-sur-Oise,
Madame La Directrice des Services Techniques de Méry-sur-Oise

ARTICLE 4.- Destinataires pour application

Monsieur LOEVEN,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Chef de Service de La Police Municipale de Méry-sur-Oise
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Méry-sur-Oise, le 13 novembre 2025

Le Maire



Pierre-Edouard EON
Vice-Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.